

DÉCISION 311 / 2022

RELATIVE AU LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Je soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, agissant en qualité de Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,
VU la délibération du Bureau métropolitain du 28 mars 2022 approuvant les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée,
CONSIDERANT la demande du Maire de Montigny-lès-Metz qui fait état de besoins d'intervention des éducateurs sur son territoire,

DÉCIDONS :

_ d'autoriser le lancement d'un diagnostic de territoire par APSIS EMERGENCE sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Metz pour une période de 3 mois renouvelable,

_ de signer la convention tripartite correspondante jointe en annexe.

Fait à Metz, le

13 JUL. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220713-Decis311-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

CONVENTION TRIPARTITE DE REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY LES METZ

Entre les soussignés

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 1 place du Parlement de Metz – CS 30353-57011 METZ CEDEX 1
Représenté par son Président François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité, ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part,

La Ville de Montigny les Metz, domiciliée au 160 rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-lès-Metz
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité, ci-après dénommée Ville de Montigny les Metz,

Et d'autre part,

L'Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation-Émergence (Apsis-Émergence), domiciliée au 6, rue du Cygne, 57100 Thionville,
Représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUMAY, ci-après dénommée Apsis-Émergence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention relatives à la réalisation d'un diagnostic de territoire sur les quartiers de Marc Sangnier, Saint-Exupéry et Giraud situés sur la commune de Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'INTERVENTION

Metz Métropole et la Ville de Montigny-lès-Metz demandent la réalisation d'un diagnostic de territoire à l'association Apsis-Emergence.

Pour entreprendre ce diagnostic, Apsis-Émergence propose la constitution d'une équipe de professionnels déjà en poste sur d'autres missions dans son association. Cette équipe sera composée de deux éducateurs et d'un chargé de mission. Celle-ci interviendra ponctuellement, mais de manière régulière au moins deux fois par semaine à des heures en rapport avec les exigences d'un tel diagnostic.

Apsis-Émergence interviendra sur les aspects suivants :

- Travail de rue sur les territoires précités afin d'apporter des éléments qualitatifs de diagnostic concernant la vie sociale et les habitants, notamment les familles et les jeunes âgés de 10 à 21 ans.
- Rencontres et échanges avec les acteurs sociaux de ces territoires d'intervention en vue de recueillir leurs propres diagnostics de terrain. Ces

acteurs sont notamment des professionnels de l'action sociale, des membres de la communauté éducative, des acteurs associatifs, des élus...

- Rencontres et échanges avec tout autre acteur susceptible d'apporter sa contribution à la réalisation de ce diagnostic, police, justice...

ARTICLE 3 : SUIVI

Apsis-Emergence s'engage à réaliser un diagnostic de territoire intermédiaire huit semaines après le début de son intervention. Elle participera aussi à un groupe de pilotage pour faire part de ses premiers constats de territoire tout en prenant en compte les différentes analyses et orientations des membres de ce groupe.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Apsis-Emergence présentera ses premiers constats dans un diagnostic intermédiaire huit semaines après le début de son intervention.

Apsis-Emergence, présentera son diagnostic final 16 semaines après le début de son intervention. Elle s'engage aussi à remettre le document final de ce diagnostic à cette date.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Article 5.1 : Engagement de Metz Métropole

Metz Métropole sera à l'initiative de la constitution d'un comité de pilotage, si elle le juge nécessaire.

Elle facilitera, dans la mesure du possible, les rencontres entre l'équipe chargée de la réalisation du diagnostic et ses personnels engagés sur la commune de Montigny-lès-Metz.

Elle sera à l'initiative de l'organisation et de l'animation des réunions du comité de pilotage et des réunions de présentation du diagnostic intermédiaire et du diagnostic final.

Article 5.2 : Engagement de la Ville de Montigny-lès-Metz

La Ville de Montigny-lès-Metz s'engage à affecter un financement s'élevant à hauteur de 10 000 € TTC pour la réalisation de ce diagnostic, qui sera réglé à l'Association Apsis-Emergence sur présentation de la facture correspondante.

Elle facilitera, dans la mesure du possible, les rencontres entre l'équipe chargée de la réalisation du diagnostic et les personnels engagés sur la commune de Montigny-lès-Metz.

Elle participera aux réunions du comité de pilotage et aux réunions de présentations du diagnostic intermédiaire et du diagnostic final.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de l'intervention de 3 mois renouvelable une fois.

ARTICLE 7 : AVENANTS ET RESILIATION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant de mise en demeure.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties s'engagent à garder confidentielles, certaines informations qui pourraient nuire à la réalisation de ce diagnostic et particulièrement au cours de son exécution.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

La présente convention existe en trois exemplaires.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de Montigny-lès-Metz

Son Maire

Pour Apsis-Émergence

La Présidente


Jean-Luc BOHL



Pour Metz Métropole

Son Président ou son représentant

DÉCISION 322 / 2022

PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ ET LA SAEML TAMM CONCERNANT L'OPERATION "UN MOIS D'ABONNEMENT PERMANENT LE MET' OFFERT"

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 portant délégation de fonctions à Madame Béatrice AGAMENNONE dans le domaine « Mobilité et transports »

VU la Convention de Délégation de Service Public, en date du 23 décembre 2011, relative à l'exploitation du réseau de transport urbain de voyageurs à l'intérieur du périmètre de l'Eurométropole de Metz, passée entre Metz Métropole et la SAEML TAMM,

CONSIDERANT que l'Eurométropole de Metz doit inciter les usagers occasionnels à utiliser les transports urbains de manière plus régulière pour se déplacer afin de lutter contre la hausse du prix des carburants,

CONSIDERANT que cela passe par la fidélisation des usagers âgés de 27 à 64 ans à travers une opération commerciale qui offrirait le 1^{er} mois pour toute souscription d'un abonnement annuel permanent 27/64 ans de 12 mois minimum.

DECIDONS :

- D'offrir un mois d'abonnement permanent LE MET' pour toute nouvelle souscription d'un abonnement permanent 27/64 ans avec un engagement minimal de 12 mois. L'économie réalisée par le client sera de 34,17€. Le deuxième mois et les suivants, l'usager sera normalement débité des 34,17€.
- De faire bénéficiaire de cette offre, tout usager occasionnel des transports (achat de titres unitaires, post paiement, achat certains mois d'un titre mensuel...). Les clients qui ont déjà un abonnement permanent ne pourront pas en bénéficier.
- Que cette offre commerciale ne pourra être achetée qu'à l'Espace Mobilité, espace commercial du réseau LE MET' se situant place de la République à Metz.
- D'instaurer cette opération du 12 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus.
- De prendre en charge les 152 abonnements permanents délivrés à 34,17€ l'unité pendant cette période. Le coût total de cette opération étant de 5 193,84€ TTC.
- De signer avec la SAEML TAMM une convention de partenariat afin de définir les engagements réciproques de chaque structure dans le cadre de cette opération "un mois d'abonnement permanent LE MET' offert".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221202-Decis322-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

02 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée

Béatrice AGAMENNONE

CONVENTION DE PARTENARIAT

" UN MOIS D'ABONNEMENT PERMANENT LE MET' OFFERT "

Entre,

Metz Métropole, ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz », représentée par Béatrice AGAMENNONE, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer en vertu de son arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision N°322 / 2022

Sise 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,

Ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice », d'une part,

Et,

Les Transports de l'Agglomération de Metz Métropole, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), ci-après dénommée « TAMM », exploitant du réseau de transport de l'Eurométropole de Metz, représentée par son Directeur Général, Franck DUVAL, autorisé à signer la présente convention

Sise 10 rue des Intendants Joba 57000 Metz

Ci-après dénommée « le Gestionnaire », d'autre part.

PREAMBULE:

Dans le contexte de hausse du prix du carburant, l'Eurométropole de Metz veut inciter les actifs à utiliser le réseau LE MET' de manière régulière pour se déplacer. Aussi, la Métropole propose une offre commerciale nommée « un mois d'abonnement permanent LE MET' offert » aux usagers occasionnels afin qu'ils souscrivent un abonnement de transport avec un engagement minimal de 12 mois. L'objectif étant de fidéliser une nouvelle clientèle.

- Cette offre consiste à offrir le 1^{er} mois d'abonnement à toute personne souscrivant un abonnement permanent LE MET' 27/64 ans, soit une économie de 34,17€ pour l'utilisateur. En outre, ce titre est plus avantageux que l'abonnement dit mensuel (que l'utilisateur achète chaque mois) car ce dernier coûte 41€.

- L'abonnement permanent sera prélevé sur le compte de l'utilisateur tous les mois. En souscrivant cette offre, l'utilisateur sera débité des 34,17€ à compter du deuxième mois d'abonnement et des suivants.
- Sont exclus de cette offre, les usagers LE MET' ne rentrant pas dans la catégorie d'âge requise et ayant déjà souscrits un abonnement permanent.
- Cette offre commerciale ne pourra être achetée qu'à l'Espace Mobilité (agence commerciale du réseau LE MET' se situant place de la République à Metz). Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de déployer cette offre sur l'agence en ligne.
- Cette offre sera proposée par la SAEML TAMM du 12 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'opération commerciale « un mois d'abonnement permanent LE MET' offert ».

ARTICLE 2 : Obligations des contractants

2.1/ Obligations du Délégué

Durant l'opération commerciale (du 12 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus), le Délégué s'engage à offrir un mois d'abonnement gratuit à toute personne souscrivant un abonnement permanent mensuel LE MET' 27/64 ans d'une durée d'engagement minimal de 12 mois.

Une fois cette opération terminée, le Délégué transmettra à l'Autorité Organisatrice la ou les facture(s) correspondante(s) à la délivrance de ces abonnements spécifiques Le Met'.

2.2/ Obligations de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice s'engage à reverser au Délégué avant le 1^{er} février 2023 le montant de sa participation à cette opération sur présentation de la ou des facture(s) mentionnée(s) à l'article 2.1 de la présente convention.

La base de calcul du montant de la participation correspond à un mois de l'abonnement 27/64 ans d'une durée d'engagement minimale de 12 mois multiplié par le nombre de ces abonnements délivrés pendant la période du 12 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Le montant total de la prise en charge de la Métropole est au maximum de 5 193,84€ TTC correspondant à la délivrance de 152 abonnements permanents 27/64 ans dans le cadre de l'opération « un mois d'abonnement permanent LE MET' offert ».

ARTICLE 3 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par les parties et s'éteindra dès que son exécution sera complète.

ARTICLE 4 : Compétence en cas de litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Liste des annexes

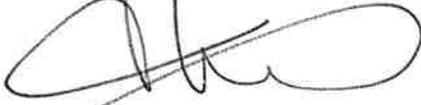
Annexe 1 – Facture TAMM n°MM002543 correspondant aux abonnements libérés permanents délivrés aux nouveaux abonnés en avril 2022

Annexe 2 - Facture TAMM n°MM002798 correspondant aux abonnements libérés permanents délivrés aux nouveaux abonnés en mai 2022

Annexe 3 - Facture TAMM n°MM002758 correspondant aux abonnements libérés permanents délivrés aux nouveaux abonnés en juin 2022

Fait à Metz en deux exemplaires originaux.

Le, 02 DEC. 2022
Pour la SAEML TAMM,
Le Directeur Général,



Franck DUVAL

Pour METZ METROPOLE,
La Vice-Présidente déléguée,



Béatrice AGAMENNONE

METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002543	30/04/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
Offre commerciale	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture cpta

Page 1

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
12/04/22	Liberté permanent à prélèvement	RAKOTOBÉ MARYSE	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/04/22	Liberté permanent à prélèvement	DESFORGES MARTHA LYNN	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/04/22	Liberté permanent à prélèvement	DE VAULX HELENE	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/04/22	Liberté permanent à prélèvement	DERRMANN CAROLINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/04/22	Liberté permanent à prélèvement	VRETIC LAURENT	1	34,17	31,06	34,17	C3
13/04/22	Liberté permanent à prélèvement	ZOLA MARC	1	34,17	31,06	34,17	C3
14/04/22	Liberté permanent à prélèvement	REB CLARA	1	34,17	31,06	34,17	C3
19/04/22	Liberté permanent à prélèvement	CERQUEIRA SAMUEL	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/04/22	Liberté permanent à prélèvement	CRETEL JEROME	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/04/22	Liberté permanent à prélèvement	BAER AMANDINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
22/04/22	Liberté permanent à prélèvement	PILATO EMILIO	1	34,17	31,06	34,17	C3
22/04/22	Liberté permanent à prélèvement	WALENSA MANON	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/04/22	Liberté permanent à prélèvement	KREYER AURELIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/04/22	Liberté permanent à prélèvement	FATA LIVIA MAURINO	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/04/22	Liberté permanent à prélèvement	HORY CINDY	1	34,17	31,06	34,17	C3
26/04/22	Liberté permanent à prélèvement	SCHEULEN CATHERINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
26/04/22	Liberté permanent à prélèvement	TRAN VATSANA	1	34,17	31,06	34,17	C3
26/04/22	Liberté permanent à prélèvement	CHARLE CELINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/04/22	Liberté permanent à prélèvement	SPATH CORINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/04/22	Liberté permanent à prélèvement	TRAN MINH ELISABETH	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/04/22	Liberté permanent à prélèvement	GILLET ROGER	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/04/22	Liberté permanent à prélèvement	GRUNHERTZ OLIVIER	1	34,17	31,06	34,17	C3
29/04/22	Liberté permanent à prélèvement	WOESTELANDT AURELIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
29/04/22	Liberté permanent à prélèvement	ZOSCHKE ARNAUD	1	34,17	31,06	34,17	C3

A reporter 745,44

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
Total	XXXXXX		XXXXXX				

Conditions de règlement : XXXXXX XXXXXX XXXXXX

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) * Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 ■ Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 * SAEML au capital de 2 000 000 € * Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002543	30/04/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
Offre commerciale	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture cpta

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
					Report	745,44	
29/04/22	Liberté permanent à prélèvement	RAZZA CLAUDIO	1	34,17	31,06	34,17	C3
29/04/22	Liberté permanent à prélèvement	VAUTIER SEBASTIEN	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	SPIR SABINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	OUZAR YASSINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	GEHBAUER JULIEN	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	MOINIER FREDERIC	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	SIMON FATIMA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	GLIDJA NEE YAO M BOYA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/04/22	Liberté permanent à prélèvement	LEHE SANDRINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
Sous-total 59			33		1 024,98	1 127,61	

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
C3	1 024,98	10%	102,63	1 024,98	102,63	1 127,61	1 127,61
Total	1 024,98		102,63				
				Conditions de règlement :		le 30/05/2022	Virement 1 127,61
				RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02			
				IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL			

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera dûe au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) * Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 ■ Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 * SAEML au capital de 2 000 000 € ■ Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002798	20/07/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
OFFRE COMMERCIALE	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture

Page 1

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	GARNI TIFFANY	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	DAMPFHOFFER NATHALIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MASSART PEA	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	SCHILTZ LAURENE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	LAADEL NAIMA	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	THIRIET ROMAIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	EL MASLOUHI IMANE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	DIDELOT BEI	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	VIRY AURORE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	PEON JEAN BAPTISTE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/05/22	Liberté permanent à prélèvement	THARIN CHARLINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
03/05/22	Liberté permanent à prélèvement	CORNEILLE CANDICE	1	34,17	31,06	34,17	C3
03/05/22	Liberté permanent à prélèvement	AMMAR SOUKAINA	1	34,17	31,06	34,17	C3
03/05/22	Liberté permanent à prélèvement	BIGOT ISABELLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
04/05/22	Liberté permanent à prélèvement	BAILLARGEAT LUCAS	1	34,17	31,06	34,17	C3
04/05/22	Liberté permanent à prélèvement	VERNIER MARGAUX	1	34,17	31,06	34,17	C3
04/05/22	Liberté permanent à prélèvement	BALA ISABELLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
05/05/22	Liberté permanent à prélèvement	LEGROS FRANCK	1	34,17	31,06	34,17	C3
05/05/22	Liberté permanent à prélèvement	ROYER EMILIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
05/05/22	Liberté permanent à prélèvement	ROYER MARC	1	34,17	31,06	34,17	C3
06/05/22	Liberté permanent à prélèvement	LE GUILLOU AYMERIC	1	34,17	31,06	34,17	C3
06/05/22	Liberté permanent à prélèvement	CHAPUT ANNE	1	34,17	31,06	34,17	C3
06/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MINKER JONATHAN	1	34,17	31,06	34,17	C3
07/05/22	Liberté permanent à prélèvement	DEL VECCHIO ANNUNZIATA	1	34,17	31,06	34,17	C3

A reporter 745,44

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
Total	XXXXXX		XXXXXX				

Conditions de règlement : XXXXXX XXXXXX XXXXXX

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 ■ Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 ■ SAEML au capital de 2 000 000 € ■ Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002798	20/07/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
OFFRE COMMERCIALE	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
					Report	745,44	
07/05/22	Liberté permanent à prélèvement	PINCHEDE LUCIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
09/05/22	Liberté permanent à prélèvement	FERNANDEZ ANTHONY	1	34,17	31,06	34,17	C3
10/05/22	Liberté permanent à prélèvement	PORCAR MATHIEU	1	34,17	31,06	34,17	C3
10/05/22	Liberté permanent à prélèvement	WIESEN FABIENNE	1	34,17	31,06	34,17	C3
11/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MAIRE PATRICIA	1	34,17	31,06	34,17	C3
11/05/22	Liberté permanent à prélèvement	SAUVAGE LYDIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/05/22	Liberté permanent à prélèvement	PEVERINI VANESSA	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/05/22	Liberté permanent à prélèvement	VUKELIC RENE	1	34,17	31,06	34,17	C3
12/05/22	Liberté permanent à prélèvement	NOTHUM ZOHRA	1	34,17	31,06	34,17	C3
13/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MANGENOT KEVIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
13/05/22	Liberté permanent à prélèvement	NKOUABE NLOGA EDWIGE	1	34,17	31,06	34,17	C3
14/05/22	Liberté permanent à prélèvement	SI ABDALLAH ASSIA	1	34,17	31,06	34,17	C3
17/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MATHIEU MONIQUE	1	34,17	31,06	34,17	C3
18/05/22	Liberté permanent à prélèvement	AGOSTINI GAELLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
19/05/22	Liberté permanent à prélèvement	REVERT SYLVAIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
20/05/22	Liberté permanent à prélèvement	ROBINET CAMILLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/05/22	Liberté permanent à prélèvement	ESSEYE N GUESSAN GWLA	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/05/22	Liberté permanent à prélèvement	KRASKA LAURA	1	34,17	31,06	34,17	C3
23/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MERVELET MAXIME	1	34,17	31,06	34,17	C3
24/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MITTELBERGER MAEVA	1	34,17	31,06	34,17	C3
24/05/22	Liberté permanent à prélèvement	GATTUSO VIRGINIE	1	34,17	31,06	34,17	C3

A reporter 1 397,70

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
Total	XXXXXX		XXXXXX				

Conditions de règlement : XXXXXX XXXXXX XXXXXX

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) - Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 - Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 - SAEML au capital de 2 000 000 € - Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002798	20/07/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
OFFRE COMMERCIALE	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture

Page 3

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
					Report	1 397,70	
24/05/22	Liberté permanent à prélèvement	HAMMAS MOHAMMAD	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/05/22	Liberté permanent à prélèvement	DOLLMANN ELODIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MAUVIGNIER MELANIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MAUCOURT MAGALIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/05/22	Liberté permanent à prélèvement	TUDOUX CHRISTINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/05/22	Liberté permanent à prélèvement	BIBIGAS PAMPHILE	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/05/22	Liberté permanent à prélèvement	AL ABDULLAH OBADA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/05/22	Liberté permanent à prélèvement	MIOTKE MICHAEL	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/05/22	Liberté permanent à prélèvement	SEILER SANDRINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/05/22	Liberté permanent à prélèvement	CUVELIER LAURE ALINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
31/05/22	Liberté permanent à prélèvement	FROMENTIN GUYLAINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
31/05/22	Liberté permanent à prélèvement	LOS MARINA	1	34,17	31,06	34,17	C3
31/05/22	Liberté permanent à prélèvement	PAYEUR DENISE	1	34,17	31,06	34,17	C3
31/05/22	Liberté permanent à prélèvement	HAG ELEONORE	1	34,17	31,06	34,17	C3
31/05/22	Liberté permanent à prélèvement	RALAITREFINA LUCIA	1	34,17	31,06	34,17	C3
Sous-total 59			60		1 863,60	2 050,20	

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
C3	1 863,60	10%	186,60	1 863,60	186,60	2 050,20	2 050,20
Total	1 863,60		186,60				

Conditions de règlement : le 19/08/2022 Virement 2 050,20

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) - Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 - Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 - SAEML au capital de 2 000 000 € - Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002758	30/06/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
Offre commerciale	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture cpta

Page 1

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
01/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LOS CATHERINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
01/06/22	Liberté permanent à prélèvement	OUTGADIRT ASMA	1	34,17	31,06	34,17	C3
01/06/22	Liberté permanent à prélèvement	PELLE EVELYNE	1	34,17	31,06	34,17	C3
02/06/22	Liberté permanent à prélèvement	STEFFEN MARLENE	1	34,17	31,06	34,17	C3
03/06/22	Liberté permanent à prélèvement	GARNI VIRGILE	1	34,17	31,06	34,17	C3
04/06/22	Liberté permanent à prélèvement	CLAUSS NADINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
04/06/22	Liberté permanent à prélèvement	CHEVALIER ROMAIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
07/06/22	Liberté permanent à prélèvement	CHALLOUETTE CELINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
07/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HOCINE SABRINA	1	34,17	31,06	34,17	C3
07/06/22	Liberté permanent à prélèvement	DOMINGOS MANUEL PANZO	1	34,17	31,06	34,17	C3
07/06/22	Liberté permanent à prélèvement	AUBRY BRUNO	1	34,17	31,06	34,17	C3
08/06/22	Liberté permanent à prélèvement	MHIRI AMIR	1	34,17	31,06	34,17	C3
08/06/22	Liberté permanent à prélèvement	BARTEAU CHARLOTTE	1	34,17	31,06	34,17	C3
09/06/22	Liberté permanent à prélèvement	ZIMMERMANN ERIKA	1	34,17	31,06	34,17	C3
09/06/22	Liberté permanent à prélèvement	BEDOYA VALLEJO DANIEL	1	34,17	31,06	34,17	C3
10/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LICKEL BRYAN	1	34,17	31,06	34,17	C3
10/06/22	Liberté permanent à prélèvement	MANGIN MAGALI	1	34,17	31,06	34,17	C3
11/06/22	Liberté permanent à prélèvement	FOURNEAU LUDOVIC	1	34,17	31,06	34,17	C3
11/06/22	Liberté permanent à prélèvement	SOPA LEUTRIM	1	34,17	31,06	34,17	C3
11/06/22	Liberté permanent à prélèvement	FRAUND REGIS	1	34,17	31,06	34,17	C3
13/06/22	Liberté permanent à prélèvement	PRUD HOMME CHARLENE	1	34,17	31,06	34,17	C3
13/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LUSSIEZ WILFRIED	1	34,17	31,06	34,17	C3
14/06/22	Liberté permanent à prélèvement	ABOBI CHRISTELLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
15/06/22	Liberté permanent à prélèvement	VOLCKAERT FANNY	1	34,17	31,06	34,17	C3

A reporter 745,44

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
Total	XXXXXX		XXXXXX				

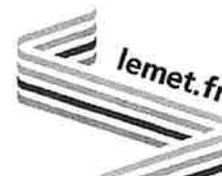
Conditions de règlement : XXXXXX XXXXXX XXXXXX

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) ■ Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 ■ Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 ■ SAEML au capital de 2 000 000 € ■ Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002758	30/06/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
Offre commerciale	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture cpta

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
					Report	745,44	
16/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HENON HILAIRE MYRIAM	1	34,17	31,06	34,17	C3
16/06/22	Liberté permanent à prélèvement	PONCOT ADRIEN	1	34,17	31,06	34,17	C3
16/06/22	Liberté permanent à prélèvement	MULLER PATRICIA	1	34,17	31,06	34,17	C3
17/06/22	Liberté permanent à prélèvement	KEHLI AMAR	1	34,17	31,06	34,17	C3
20/06/22	Liberté permanent à prélèvement	WEBER CHRISTIAN	1	34,17	31,06	34,17	C3
20/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HAMET DOMINIQUE	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/06/22	Liberté permanent à prélèvement	VISINTIN NILS	1	34,17	31,06	34,17	C3
21/06/22	Liberté permanent à prélèvement	SCHNEIDER VANESSA	1	34,17	31,06	34,17	C3
22/06/22	Liberté permanent à prélèvement	PELKA CLEMENTINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
24/06/22	Liberté permanent à prélèvement	TURCO NUNZIO	1	34,17	31,06	34,17	C3
24/06/22	Liberté permanent à prélèvement	SCHNEIDER CLAUDE	1	34,17	31,06	34,17	C3
24/06/22	Liberté permanent à prélèvement	BROSSE THIERRY	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/06/22	Liberté permanent à prélèvement	CLEMENT NADINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/06/22	Liberté permanent à prélèvement	DUTT THIERRY	1	34,17	31,06	34,17	C3
25/06/22	Liberté permanent à prélèvement	AHOUA NGUESSAN YVAN V	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LEMAISTRE BRUNO	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/06/22	Liberté permanent à prélèvement	DEPRET NATHALIE	1	34,17	31,06	34,17	C3
27/06/22	Liberté permanent à prélèvement	DA MOTA DIANA	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/06/22	Liberté permanent à prélèvement	FENOT NADEGE	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/06/22	Liberté permanent à prélèvement	VOISIN MARIELLE	1	34,17	31,06	34,17	C3
28/06/22	Liberté permanent à prélèvement	ANDRE NELLY	1	34,17	31,06	34,17	C3

A reporter 1 397,70

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
XX	XXXXXX	XXX	XXXXXX				
Total	XXXXXX		XXXXXX				

Conditions de règlement : XXXXXX XXXXXX XXXXXX

RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02
 IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera dûe au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) - Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 - Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 - SAEML au capital de 2 000 000 € - Siret 538 567 793 00020



METZ METROPOLE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 Pôle Mobilité Transport
 1 Place du Parlement de Metz
 CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
 Identification TVA :FR07 200 039 865
 Facture établie par TAMM au nom et pour
 le compte de METZ METROPOLE
 Siret : 200 039 865 00049



Numéro	Date	N° Client
MM002758	30/06/2022	4111081
Référence	N° intracom. client	
Offre commerciale	FR07200039865	
N° de Siret	20003986500049	

METZ METROPOLE-

1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
 CS 30353
 57011 METZ CEDEX 1

Facture cpta

Page 3

Date Vente	Désignation	Nom Abonné	Qté	PU TTC	Montant HT	Montant TTC	TVA
					Report	1 397,70	
29/06/22	Liberté permanent à prélèvement	BOUSSARD SYLVAIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
29/06/22	Liberté permanent à prélèvement	CHAMMA LAYAL	1	34,17	31,06	34,17	C3
29/06/22	Liberté permanent à prélèvement	GREIBER CLEMENTINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HERR BENJAMIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	MANSARD JEAN PHILIPPE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	BESSE KATIA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	PIROTH JENNIFER	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	AMOYAN ZINA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	FAGNONI KEVIN	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LUONG ALINE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HAKOBIAN ZINA	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	LEMAHIEU JORDAN	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	MIRANDA DOMINIQUE	1	34,17	31,06	34,17	C3
30/06/22	Liberté permanent à prélèvement	HOUZELLE BRIGITTE	1	34,17	31,06	34,17	C3
Sous-total 59			59		1 832,54	2 016,03	

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
C3	1 832,54	10%	183,49	1 832,54	183,49	2 016,03	2 016,03
Total	1 832,54		183,49				
				Conditions de règlement :		le 30/07/2022	Virement 2 016,03
				RIB : LBP 20041 01005 2494347S026 02			
				IBAN : FR76 2004 1010 0524 9434 7S02 602 BIC : PSSTFRPLIL			

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera dûe au titre des frais de recouvrement.



SAEML TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz Métropole) - Exploitant du réseau **LE MET'**
 10, rue des Intendants Joba - CS 30009 - 57063 METZ cedex 2 - Tél : 03 87 31 00 88
 Fax : 03 87 31 00 13 - SAEML au capital de 2 000 000 € - Siret 538 567 793 00020



DÉCISION n° 330/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CERCLE LYRIQUE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8c)

VU la décision n° 216/2020 relative à la signature d'une convention de partenariat avec le Cercle Lyrique de Metz,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Eurométropole de Metz d'organiser un partenariat avec le Cercle Lyrique de Metz, en vue de définir ses modalités de collaboration lors de la rédaction des programmes des spectacles d'opéras donnés sur la scène de l'Opéra-Théâtre,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec le Cercle Lyrique de Metz, en vue de définir ses modalités de collaboration lors de la rédaction des programmes des spectacles d'opéras donnés sur la scène de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour les saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

De verser au Cercle Lyrique de Metz, dans ce cadre, une somme forfaitaire fixée à 200 euros H.T. pour l'analyse des œuvres, et à 100 euros H.T. pour la discographie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220902-Decis330-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

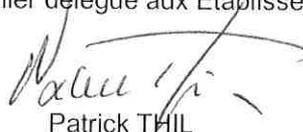
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/09/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

Le Cercle Lyrique de Metz BP 90261 57006 METZ Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre VIDIT,

Ci-après dénommé « le CLM »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

A l'exemple de toutes les structures de spectacle vivant, l'Eurométropole de Metz prend à son compte l'édition et la vente des programmes des spectacles donnés sur la scène de son Opéra-Théâtre. Elle a décidé cependant de faire appel aux compétences spécifiques des membres du CLM pour l'assister dans la réalisation de certains articles, dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE I : OBJET

L'EUROMÉTROPOLE DE METZ et le CLM ont décidé de s'associer pour la rédaction du contenu de certains programmes des spectacles donnés chaque saison sur la scène de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

La présente convention a pour objet de définir l'apport précis de chacune des parties dans ce cadre.

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'EUROMÉTROPOLE DE METZ :

- met à disposition du CLM une page pour lui permettre d'annoncer ses activités et son actualité,
- confie au CLM la rédaction de la discographie et de l'analyse de l'œuvre, sans autre contrainte que celle de la mise en page et la taille du document-programme ; les textes seront signés de leurs auteurs qui pourront exciper de leur appartenance au CLM ; le Directeur de l'Opéra-Théâtre bénéficiera d'un droit de regard sur les contenus et pourra demander une réécriture partielle du texte en cas de prise de position contraire à l'esprit de sa programmation.



- versera au CLM pour chacune de ses contributions une somme forfaitaire fixée à 200 euros H.T. pour l'analyse et 100 euros H.T. pour la discographie ; ce versement aura lieu par virement administratif sur le compte du CLM, en une seule fois, en fin de saison, sur présentation d'une facture.
- mettra à disposition du CLM un espace dans le hall d'entrée de l'Opéra-Théâtre, à proximité de la billetterie, pour lui permettre de faire connaître son existence et ses activités.
- fera apposer le logo du CLM en 4^{ème} de couverture des programmes pour lesquels le CLM aura apporté sa contribution.
- mettra à disposition du CLM, avant la première représentation de chaque spectacle concerné des exemplaires gratuits du programme, destinés aux adhérents du CLM présents lors des spectacles.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU CERCLE LYRIQUE DE METZ

Le CLM s'engage à :

- fournir à l'administration de l'Opéra-Théâtre, au minimum 3 semaines avant la première de chaque spectacle lyrique ou chorégraphique programmé dans la saison, le manuscrit définitif de la discographie et/ou de l'analyse de l'œuvre concernée, en respectant les impératifs typographiques suivants pour :
 - la discographie : 1 à 2 pages suivant l'œuvre (2850 à 5700 caractères avec espaces au maximum),
 - l'analyse : 3 pages (8500 caractères avec espaces au maximum).
- poursuivre son activité au service du rayonnement local, régional et national de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.
- organiser, le samedi précédent la première représentation d'un ouvrage lyrique ou chorégraphique pour lequel il a contribué au programme, une conférence ouverte à tous, dans le Foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre ou tout autre lieu convenu d'un commun accord en cas d'indisponibilité dudit Foyer. Le thème de la conférence sera en étroite rapport avec celui de l'œuvre programmée sur scène.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention est conclue pour les saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. Il est convenu que les parties se retrouveront en fin de saison 2024/2025, à l'initiative de la Direction de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, pour établir un bilan et décider de la reconduction du présent accord.

ARTICLE V : RESILIATION

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VI : DENONCIATION

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE VII : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires, le *le 13 Septembre 2022*

Pour le Cercle Lyrique de Metz

Jean Pierre VIDIT
Président

Pour L'Eurométropole de Metz
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Établissements culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION n°380/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE VOYAGE DANS LA LUNE » AVEC LE LIONS CLUB METZ VERLAINE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole, dénommée Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

VU la programmation de la générale à l'Opéra-Théâtre le 3 mars 2023 du spectacle « Le voyage dans la lune », qui sera présentée au Lion's Club Metz Verlaine au bénéfice exclusif des œuvres sociales du Lion's Club,

DÉCIDONS :

- De signer avec " le Lion's Club de Metz Verlaine ", le contrat de cession du spectacle « Le voyage dans la lune », en vue de la programmation de sa générale à l'Opéra-Théâtre le 3 mars 2023 au bénéfice exclusif du Lion's Club.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220926-Decis380-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

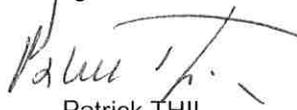
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 26/09/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (OPERA-THEATRE),

MAISON DE LA METROPOLE 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué chargé des Equipements Culturels et Sportifs, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,
N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : 1-1078078 2-1078079 3-1078080

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz », d'une part,

Et

Le LIONS CLUB METZ VERLAINE Hôtel Mercure Place Saint Thiebault 57000 - METZ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BAUDINET,

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Dans le cadre de leurs missions respectives au service de l'intérêt général, l'ORGANISATEUR et L'Eurométropole de Metz présenteront à l'Opéra-Théâtre

Le vendredi 3 mars 2023

la générale de l'opéra « Le Voyage dans la Lune », Opéra-Féerie de Jacques OFFENBACH.

Cette répétition générale débutera à 20 h 00 pour finir, au plus tard, à 24 h 00.

ARTICLE II : BENEFICIAIRE

La manifestation définie à l'article 1 est réalisée au bénéfice exclusif des œuvres sociales du LION'S Club Metz Verlaine et alimentera, en conséquence, le compte œuvre du Club.

Sur proposition du LIONS Club Metz Verlainne, le ou les bénéficiaires seront définis en commun avec l'Eurométropole de Metz.

A ce titre, la manifestation est exonérée des impôts commerciaux sur les recettes, ainsi que des droits d'auteur devant être versés à la SACEM/SACD. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à la SACEM/SACD.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

La répétition générale est cédée gracieusement. Cependant des frais de personnel seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant de **345 euros TTC** (+ 90 euros pour une prestation facultative de 2 agents de vestiaire).

Le club Metz Verlainne assurera seul la vente de billets et prendra en charge les frais de publicité, impression des billets etc...

Le prix unique des places est fixé à 35 €.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de la répétition générale qu'auprès de ses membres et ses connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de la répétition générale.

La publicité de la répétition générale ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ le 26/09/22, en 2 exemplaires originaux le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
*Adjoint à la culture et aux cultes de la Ville de Metz
Conseiller régional du Grand Est*

Pour l'ORGANISATEUR
Le Président



Jean-Luc BAUDINET
Président de Lions Club Metz Velaine

DÉCISION 386 / 2021

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA CASEMATE A DANS LE CADRE DU PROJET DE SAUVEGARDE DU FORT DE QUEULEU

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu la délibération du Bureau du 21 mars 2016 relative à la signature de la convention, qui fixe les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération,

Vu la décision en date du 18 septembre 2021 relative à la signature de la convention avec la fondation du Patrimoine et l'Association du Fort de Queuleu dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons en faveur de la restauration de la casemate A du Fort de Queuleu,

Considérant l'opération de restauration de la Casemate A du Fort de Queuleu,

Considérant le soutien de la Fondation du Patrimoine et l'intérêt de la Métropole de bénéficier de financements au bénéfice de cette opération,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de financement entre Metz Métropole et la Fondation du Patrimoine relative aux travaux d'étanchéité de la casemate A dans le cadre du projet de sauvegarde du Fort de Queuleu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20211117-Decis386-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

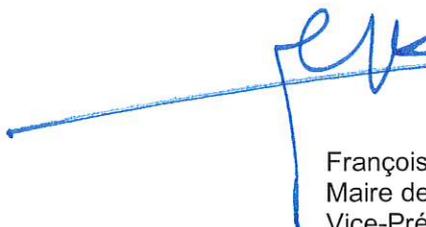
Réception par le préfet : 14/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 17 NOV. 2021

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz Métropole
Vice-Président de la Région Grand-Est
Membre Honoraire du Parlement

FONDATION

DU
PATRIMOINE



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Lorraine, M. Dominique MASSONNEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

L'EUROMETROPOLE DE METZ, sise 1 Place du parlement, à METZ (57011) et représentée par son président, M. François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LE CLUB DES MECENES DE MOSELLE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde du FORT DE QUEULEU A METZ.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE DE PAR SON CLUB DES MECENES DE MOSELLE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière de 8 000,00 €, soit 4.3 % d'une dépense hors taxe de 187 000,00 € relative aux travaux d'étanchéité de la casemate A du Fort de Queuleu.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

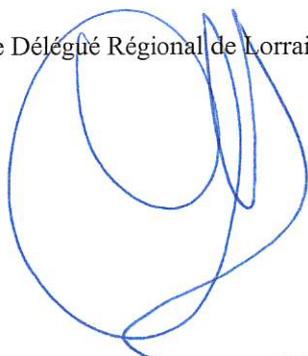
Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Nancy, le mercredi 17 novembre 2021

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional de Lorraine



M. Dominique MASSONNEAU

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Président de l'EUROMETROPOLE DE METZ



M. François GROSDIDIER